

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois; et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez A. SAULETEL et comp<sup>s</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

C'est une heureuse idée que d'avoir choisi le jour de la fête du roi pour l'installation de ce tribunal; il est noble et patriotique de rapprocher ainsi le commerce qui enrichit les états, et le trône qui les protège!

Aujourd'hui 4 novembre, M. le comte de Chabrol, préfet de la Seine, accompagné de M. de Walkenaer, secrétaire-général, de M. de Lavau, préfet de police, de M. de Fougères, secrétaire-général, de M. Bellart, procureur-général de la Cour royale de Paris, président du conseil municipal et des membres de ce conseil, de MM. les maires de la ville de Paris, de M. Héricart de Thury, directeur des travaux publics, des membres de la chambre de commerce, présidée par M. de Lessert, et de M. Delabarre, architecte de la ville, s'est rendu en cérémonie dans une des salles du nouveau Palais de la Bourse où un grand nombre de négocians se trouvaient déjà réunis.

La construction du palais dans son ensemble et dans tous ses détails, excitait une admiration générale. La grande salle de la Bourse est surtout remarquable; elle reçoit le jour d'en haut et sa voûte est dans toutes ses parties enrichie de sculptures et de bas reliefs d'un goût et d'une exécution parfaits. Une double galerie l'entoure au rez-de-chaussée, ainsi qu'à la hauteur du premier étage; les arcades qui forment cette galerie sont supportées par des pilastres carrés qui nous ont paru un peu lourds. Sans doute le poids qu'elles ont à supporter, justifie leur masse; mais peut-être eut-il été possible de la dissimuler en leur donnant la forme de colonnes adossées. Dans les intervalles de leurs ceintres, au milieu d'écussons circulaires surmontés d'une couronne murale, doivent être inscrits les noms des principales villes commerçantes de la France.

Comme les autres parties de l'édifice, le tribunal de commerce ne laisse rien à désirer pour l'élégance de l'architecture; toutefois il était facile de reconnaître que l'urgence du moment avait accéléré les travaux. La salle d'audience nous a semblé petite.

A onze heures M. le comte de Chabrol ayant été introduit, a pris la parole en ces termes:

« Messieurs, depuis long-temps le commerce de Paris formait des vœux pour l'établissement de son tribunal dans l'édifice où nous sommes réunis; ces vœux reçoivent aujourd'hui leur accomplissement. Je suis heureux de pouvoir mettre enfin le tribunal en possession de la partie de ce monument qui va être consacré à son usage. Je me félicite surtout de présider à cette cérémonie le jour de la fête d'un roi dont vous connaissez la sollicitude pour le commerce qu'il sait protéger et honorer. Il y a peu de temps que ses royales paroles, toujours présentes à votre esprit, vous en ont, en ces lieux-mêmes, donné l'assurance... VIVE LE ROI! »

Ce cri a été aussitôt répété avec enthousiasme. Après un moment d'interruption, M. Vassal, président du tribunal de commerce, a prononcé le discours suivant:

« M. le préfet, Messieurs, à son entrée dans ce nouveau palais, dont vous lui ouvrez les portes au nom du roi, le tribunal de commerce éprouve le sentiment le plus vil, le

plus profond, d'une respectueuse reconnaissance pour notre auguste souverain.

« Qui de nous, Messieurs, n'a pas recueilli avec joie les paroles pleines de bonté et de bienveillance que S. M. CHARLES X a daigné faire entendre dans ce lieu même le 24 novembre de l'année dernière, et que M. le préfet nous rappelle. Je vois avec plaisir, a dit S. M., s'achever ce superbe monument élevé au commerce. Les arts, l'industrie, le commerce, ces sources fécondes de la richesse et de la prospérité publique, sont l'objet de ma constante sollicitude.

« Sous l'auguste protection du trône, encouragés par le gouvernement de S. M., voyez, Messieurs, à quel degré de perfection s'élèvent tous les arts en France; quels développemens rapides prend chaque jour l'industrie; quelle activité anime toutes les branches du commerce. Le travail répand le bien-être et l'aisance dans toutes les classes de la société; l'instruction se propage; les mœurs s'épurent; les passions s'éteignent; l'ordre et la tranquillité s'établissent, se maintiennent sans effort; le respect et l'amour pour le roi, pour son auguste famille, dominent toutes les pensées, remplissent tous les cœurs. Nous sommes heureux, en ce jour si cher aux Français; d'élever la voix au nom du commerce de Paris, et d'être l'interprète de ses sentimens.

« M. le préfet, M. le président, MM. les membres du conseil municipal, M. le directeur des travaux de Paris, veuillez recevoir l'expression de notre gratitude. La ville de Paris doit à votre sage administration, à votre zèle infatigable, un grand nombre d'établissmens utiles; elle vous doit des monumens qui l'embellissent, et qui font de cette capitale, aux yeux des nationaux comme aux yeux des étrangers, la première ville du monde.

« Que M. l'architecte, qui a présidé à l'exécution d'un monument auquel il doit être fier d'attacher son nom, trouve ici ce témoignage de notre satisfaction pour ses soins et pour son empressement à seconder les mesures qui nous ont permis de choisir une époque aussi heureuse pour notre installation dans ce palais.

« Pour nous, Messieurs, nous, juges du tribunal de commerce, n'oublions jamais que, choisis par nos pairs, nous tenons du roi notre institution. C'est au nom du roi que nous rendons la justice; nous la devons prompte, éclairée, impartiale; que chacun de nous, en quittant ses honorables fonctions, puisse se dire avec un noble orgueil: J'ai justifié le choix de mes pairs, la confiance du Roi n'a pas été trompée: j'ai rempli mon devoir. »

De nouveaux cris de vive le Roi! ont accueilli ce discours.

Le greffier a donné lecture du procès-verbal de la séance, qui a été levée immédiatement.

## PLAINTÉ EN ADULTÈRE.

(Suite.)

Après avoir soutenu que madame de Carton était entrée volontairement dans la maison de refuge des dames de Saint-Michel; qu'elle y avait été placée non pas dans la troisième classe, mais dans la première; enfin, qu'elle y



avait été traitée avec beaucoup de soins et d'égards, M. de Cairon ajoute :

« Je n'ai point encore parlé d'une circonstance qui fait frémir d'indignation, parce qu'on n'y voit qu'une cruelle parodie de ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes.

« Ce fut le 17 février 1817 que madame de Cairon mit au monde l'enfant dont elle a tant parlé dans son mémoire. Les religieuses et mon épouse elle-même respectèrent assez ma douleur pour me taire cette naissance. Il ne fallait pas sans doute qu'à cette occasion l'on célébrât, dans nos deux familles, la fête du nouveau-né! Cependant, par ce sentiment de fierté naturelle, qui survit quelquefois à la pudeur, madame de Cairon n'avait osé se faire connaître à l'accoucheur lui-même. Elle cachait encore un nom jusqu'alors accoutumé à n'être environné que d'estime, et elle avait fait inscrire son fils sur les registres de l'état civil sous la simple désignation de *Pierre-Marie-Victoire*, lorsqu'elle pouvoit s'écrier : *On ne l'appellera pas ainsi; je suis madame de Cairon!*

« Madame de Cairon ne s'oppose à rien; cette mère, qui un jour sera si troublée, ne fait pas entendre alors un seul soupir, et l'enfant la quitte pour être confié aux soins d'un hospice, où elle pourra, à l'aide d'une carte remise entre ses mains, le retrouver sans peine, si elle a le temps de songer à lui.

« La prescription arrive enfin; madame de Cairon se voit libre. Son premier besoin sera sans doute de se précipiter vers son fils; elle ne pourra rassasier ses yeux de le voir; elle l'arrosera de ses larmes... Non; elle n'en parle point; elle ne prononce pas son nom, et pendant plus de quatre ans elle oublie de demander de ses nouvelles. »

Ces faits ont été positivement déniés par madame de Cairon devant la cour royale de Rouen. Voici comment elle s'exprimait alors :

« Le 16 février 1817, je mis au jour un fils que peut-être je ne dois plus revoir. Mon inquiétude sur son sort se manifestait même dans les douleurs de l'enfantement. Je demandai plusieurs fois si on prétendait me l'enlever... mes craintes n'étoient que trop fondées. C'est la volonté de M. de Cairon qu'on suivit, malgré mes larmes et mon désespoir. Sortant à peine des douleurs de l'enfantement je ne pus retenir mon fils dans mes bras, je ne pus le défendre; il me fut enlevé... le médecin se contenta de me remettre une moitié de carte avec sa signature, afin qu'il pût me reconnaître. »

Voilà encore deux accusations entièrement contradictoires. M. de Cairon invoque une seconde fois en sa faveur plusieurs témoignages.

M. de Villiers, accoucheur. « Au moment où je fis part à madame de Cairon de l'intention où l'on étoit de conduire son enfant à l'hospice des Enfants Trouvés, elle ne fit aucune réclamation. Elle s'est contentée de dire qu'il falloit faire comme on avoit dit. »

Madame Adelaïde-Elisabeth Hugo, dite sœur Euphrone, âgée de 41 ans, tourière du couvent, alloit tous les jours savoir des nouvelles de madame de Cairon. Elle la vit quelques instans après que l'on eut arraché l'enfant aux embrassemens de sa mère. Or, elle a déposé : « Je ne puis rien vous dire de plus, si ce n'est que madame de Cairon me dit : Qu'on lui avoit pris son enfant, et qu'on l'avoit mis à la grande maison. Je ne l'ai pas trouvée du tout affectée. Mais comme cela ne me regardoit pas, je n'ai rien dit. »

Mademoiselle Joséphine Lunel, marchande. « J'ai vu madame de Cairon au couvent des dames de Saint-Michel... Elle m'a dit qu'elle avoit fait ses couches chez M. de Villiers, chirurgien de la maison de Saint-Michel. Je me suis informée de ce qu'étoit devenu l'enfant, elle m'a répondu qu'elle ne savoit pas ce qu'on en avoit fait. »

« C'en est assez, continue M. de Cairon, sur des faits qui ne sauraient plus agiter la conscience de madame de Cairon; car elle a vaincu devant une cour royale et de plus, il y a prescription; mais il en est d'autres que je suis forcé de dévoiler aujourd'hui. Alors on comprendra la raison

de tant de crimes... Toutes les mères se leveront pour moi; et il n'en sera pas une qui ne donne quelques larmes à mes enfans. »

Ici M. de Cairon cite deux lettres adressées à son épouse dans le couvent des dames de Saint-Michel. Nous les passerons sous silence.

« Un seul jeune homme, poursuit-il, finit par régner despotiquement sur elle... Il imagina de spéculer sur le succès que mon épouse pourrait obtenir contre moi. C'est un jeune homme capable par son éducation de concevoir quelques sentimens honnêtes, qui promenant çà et là mon épouse de débauches en débauches, la rendait en 1820 et 1823, mère de deux enfans, et qui la plongeant de plus en plus dans le vice, lui laissait pour toute ressource le triomphe impie qu'elle devoit surprendre à la religion des magistrats.

« Je porte à Soubiranne le défi de me démentir : il ne le fera pas, en présence de la plainte dont est saisi M. le procureur du roi. Non, vous ne me répondez pas, Soubiranne, quand je vous dirai : C'est vous qui avez perpétué, à votre profit, les désordres de mon épouse, au moment où, peut-être rassasiée et dégoûtée du crime, elle alloit revenir à ses enfans! C'est vous qui, trafiquant de l'immoralité d'une femme, n'avez pas rougi d'en recevoir le salaire de vos ignominies; c'est vous qui êtes responsable auprès de la société, auprès de ma famille, auprès de Dieu, de ce poids immense de douleurs que vous avez amassé pour des jours où le père de mes enfans ne sera plus là pour les consoler. Vous ne répondez pas...; car d'accablantes dépositions se réuniront bientôt pour vous confondre. Dans quelques jours on saura que cette mère de vos fils, jusqu'ici inconnue, et qu'il vous plaît de ne pas nommer, est la mère de mes enfans!

« Le dirai-je enfin! Et ce trait vous fera repousser à jamais de toutes les familles où les pères aimeront ceux qui sont nés de leur sang; on saura qu'un moment avant que mon épouse mit au monde le second de vos fils, vous, Soubiranne, tremblant, par cupidité, que la mort vint la frapper, quand ses flancs alloient se déchirer, lui avez ordonné de faire taire ses premières douleurs, pour écrire, sous votre dictée, ce testament digne des enfers, par lequel elle dépouilla ses enfans légitimes, au profit de vos deux bâtards adultérins!

« Alors on comprendra peut-être pour quelle raison je reparais devant les tribunaux. On cessera de s'étonner de ma persévérance. On cessera de croire qu'il est agréable pour moi de fournir encore un aliment à la malignité publique; et, je ne crains pas de le dire, on respectera mon infortune, en songeant qu'épuisé par les maux dont il a plu au ciel de me combler, j'ai voulu du moins, avant d'expirer sous leur poids, m'assurer qu'un jour ma cendre ne serait pas troublée par les combats qu'on apprête contre mes enfans.

« A la vue d'une femme qui se proclamait la victime d'une barbarie sans exemple, des voix libres s'élevèrent pour elle... c'étoit justice. Elles se seraient fait entendre aussi pour moi si j'avois consenti à me défendre : mais aujourd'hui que la cause de mes enfans m'a forcé de plaider la mienne, qui resterait insensible à mes malheurs? Qui pourrait prendre plaisir à me calomnier encore? Ah! tout homme qui porte un cœur généreux ne me refusera pas quelque intérêt; et si nos débats devoient se renouveler devant le tribunal imposant de l'opinion publique, non, je ne la craindrais pas, lorsque d'un côté on verrait autour d'un père, déjà vieux par ses douleurs, se presser, baignés de larmes, tous ses enfans et la famille entière de son épouse, pour désavouer ensemble un triomphe conquis par la fraude devant les tribunaux... Et de l'autre, une femme qui fuit ses proches, ses enfans, sa province, pour venir cacher son déshonneur au sein bruyant de Paris, sous le toit d'un jeune homme dont elle est obligée de dévorer tous les mépris, parce que lui-même a horreur de celle à qui il a bien pu persuader de dépouiller cinq enfans légitimes. »

Ici se termine le mémoire. Indépendamment de la



plainte en adultère pour laquelle particulièrement il semble avoir été fait, il s'applique aussi à une action en désaveu et même à un pourvoi en cassation, formés par M. le Marquis de Cairon. Il est suivi d'une consultation signée le M<sup>e</sup> Dupin, Berryer fils, Bourguignon, Garnier et Charles Ledru, avocat plaidant.

On annonce que M<sup>e</sup> Barthe, avocat de M<sup>me</sup> de Cairon, doit publier incessamment un mémoire en réponse à celui de M. de Cairon. Aussitôt qu'il aura paru, nous en rendrons compte avec la même exactitude et la même impartialité.

### CONSEIL DE GUERRE.

#### Accusation d'assassinat.

Le conseil de guerre de la première division militaire, séant à Paris, doit se réunir demain à dix heures, sous la présidence de M. le vicomte d'Armaillé, colonel du 14<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, pour juger le nommé Edouard-Louis-Joseph-François Bonneau, né à Paris, âgé de 24 ans, sergent au 47<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne. Ce jeune militaire est accusé d'avoir assassiné, le 21 octobre dernier, à 6 heures du matin, le nommé Declémy, chef de musique au même régiment.

Quelques altercations avaient eu lieu entre eux depuis plus d'un mois. Bonneau aperçut à la barrière Ménilmontant son camarade Declémy avec une jeune personne de sa connaissance. Il s'approcha de lui, et ils échangèrent quelques mots un peu vifs. Plus tard, d'après ce que dit l'accusé, Declémy lui aurait adressé des expressions injurieuses, Bonneau l'aurait appelé en duel, et Declémy aurait refusé de lui rendre satisfaction en déclarant qu'il était son supérieur.

Ne pouvant tirer vengeance de son prétendu rival, Bonneau résolut, *non pas de l'assassiner*, a-t-il dit, *mais de le vexer autant qu'il pourrait, et quand il en trouverait l'occasion.*

Le 20 octobre au soir, il fit acheter de l'eau-de-vie, en hût le lendemain, au point du jour, afin de se donner plus de hardiesse, et aussitôt il se rendit, armé d'un poignard, dans la chambre de Declémy, qu'il frappa de plusieurs coups.

Ce malheureux, avant d'expirer, eut encore assez de force pour se traîner jusqu'à la porte d'un de ses camarades, en l'appelant à son secours. On venait de voir Bonneau se diriger vers sa chambre; il avait une main cachée sous sa capote, et marchait très-lentement.

Cependant le bruit de cet assassinat s'était répandu dans la caserne. On accourt sur le lieu de l'événement, et Bonneau s'avoue l'auteur du crime. Il déclare que c'est lui qui a tué Declémy.

L'adjudant Fromont, avec trois hommes de garde, se présente pour l'arrêter. Dans le premier moment, Bonneau tire son sabre et fait une légère résistance. Mais bientôt il jette son arme en disant à l'adjudant qu'il ne voulait pas lui faire de mal, et qu'il se rendait.

Dans ses interrogations, Bonneau a allégué pour motif de son crime le refus de Declémy, de satisfaire *aux lois de l'honneur.*

Voici quelle sera la composition du conseil de guerre :

MM. le vicomte d'Armaillé, président; Naucaze, chef d'escadron au 1<sup>er</sup> régiment des grenadiers à cheval; Lafortest, capitaine au 15<sup>e</sup> léger; Carvalho, capitaine au 6<sup>e</sup> d'infanterie de la garde royale; Troncato, lieutenant au 17<sup>e</sup> léger; Durieux, sous-lieutenant au 3<sup>e</sup> d'infanterie de la garde royale; Jouhanot, sous-officier au 55<sup>e</sup> d'infanterie de ligne. M. de Chambeau, chef de bataillon au corps royal d'état-major, remplira les fonctions de rapporteur.

L'accusé sera défendu par M<sup>e</sup> d'Herbelot fils. On entendra trente témoins.

### JURISPRUDENCE CRIMINELLE.

La lettre suivante nous a été adressée par un jeune avocat du barreau de Paris. L'importance du sujet, qui ne

saurait manquer provoquer de graves méditations, nous fait un devoir de la publier.

« Monsieur le rédacteur, on a si souvent prouvé l'urgence d'une réforme de notre jury, qu'il me semble inutile d'exposer ici les raisons qui la commandent. Le seul but que je me propose en ce moment est de démontrer aux jurés français qu'ils manquent à leur devoir, et trahissent leur serment lorsque, embarrassés de prononcer sur une accusation qui leur est soumise, ils arrangent entre eux une majorité de sept contre cinq pour se dispenser de résoudre eux-mêmes les questions posées, abandonnant ainsi à la cour une responsabilité qu'ils n'osent accepter.

« Si les jurés, que leurs fonctions associent à la magistrature, connaissent les conséquences d'un système aussi dangereux, ils se défieraient moins de leurs lumières, et prononceraient *sans crainte, avec cette fermeté et cette impartialité qui conviennent à un homme probe et libre.*

« Lorsqu'on examine le but de l'institution du jury dans la loi organique du 16 septembre 1791, il est facile de reconnaître que le législateur a voulu accorder aux accusés l'avantage d'être jugés par leurs pairs.

« Ainsi, quand un accusé comparait devant la Cour d'assises, il s'y présente avec la certitude que son sort dépend d'une réunion de citoyens dont il a pu, à son gré, écarter tel ou tel. Mais il n'a pu ni dû récuser aucun des juges, et il ne devait s'attendre à être soumis à leur juridiction que pour l'application de la peine, ou dans le cas de la division *fortuite et non concertée* de sept jurés contre cinq.

« Cependant, que voit-on chaque jour? Une décision embarrassée; on convient unanimement qu'il n'y a pas de proportion entre la peine et le délit, et comme la question intentionnelle n'est plus admise, le jury se trouve souvent placé dans l'alternative inévitable d'acquitter un coupable ou d'attirer sur sa tête un châtement qu'il n'a pas encouru. L'humanité se fait entendre, et cependant, le devoir commande. Que résoudre? C'est alors qu'on prend le parti commode de s'en remettre à la décision de la Cour.

« Nous dirons aux jurés : Quand la Cour a prononcé la condamnation si terrible, vous êtes coupables envers la société qui vous appelle à juger : vous refusez de remplir le mandat qu'elle vous impose! Vous êtes coupables envers vous-mêmes, car vous avez trahi votre serment; vous n'avez pas été *sans crainte*; enfin vous êtes coupables envers le condamné; il comptait sur votre décision et vous l'avez abandonné.

« Répondra-t-on que la loi elle-même prévoit ce cas d'une majorité de sept contre cinq, qu'elle le suppose même expressément? Oui sans doute. et si le *hasard seul* composait cette majorité, vous seriez exempt de blâme; mais une pareille convention est un scandale ou plutôt un déni de justice.

« Souvent, il est vrai, les jurés effrayés de la rigueur du jugement, implorent pour le condamné la clémence royale : c'est un dernier refuge qu'ils cherchent pour lui. Mais le souverain, comptable comme eux-mêmes de sa propre conscience, n'a pas comme eux, pour apprécier le crime, toutes les lumières du débat judiciaire; et quelle que soit sa suprême volonté, ils n'en ont pas moins abdiqué un droit, et méconnu un devoir. »

M. MERLIN.

M. Merlin vient de publier le deuxième volume de ses additions au Répertoire de Jurisprudence; il forme le complément d'un ouvrage immense commencé il y a près d'un demi-siècle, par une société de Jurisconsultes, dont M. Merlin faisait déjà partie. Il a été revu et corrigé par lui à diverses reprises, et enrichi des dissertations les plus savantes sur les matières de droit les plus ardues.

M. Merlin est arrivé à un âge où il n'est plus guère permis d'attendre de longs travaux, et peut-être faut-il considérer la publication que nous annonçons comme le dernier terme des labeurs auxquels ce grand jurisconsulte a consacré sa vie.

Il faut remarquer qu'il n'a jamais rien publié qui ne porte son cachet, et qui ne fut tout entier son ouvrage; il n'a point voulu prêter son nom à des publications pour lesquelles on lui eût fait sans doute de grands avantages. C'est ce qui explique la confiance avec laquelle tous ses volumes publiés à des époques assez reculées ont été reçus; ils ont toujours répondu à l'idée qu'on s'en faisait.

Le tome XVII, qui paraît aujourd'hui, contient un supplément précieux. Il nous donne les variations que nos lois civiles ont éprouvées depuis 10 ans dans les Pays-Bas; d'autres sans doute combleront la lacune que présente le Répertoire de Jurisprudence, relativement aux nombreuses innovations qui ont eu lieu depuis la restauration dans le droit public et dans le droit administratif de la France. Cette partie n'a jamais été complètement traitée dans le Répertoire. Elle exige des connaissances spéciales et variées. M. Merlin s'est attaché surtout au droit civil.

Un dictionnaire de droit n'est pas susceptible d'analyse. Nous croyons que nous serons plus utile aux lecteurs, en risquant quelques observations critiques, que notre amour pour les vrais principes nous a dictées.

M. Merlin examine au mot *Embauche*, à quels tribunaux en appartient la connaissance à l'égard des *non militaires*. Il dit que dans les Pays-Bas, la juridiction militaire est incompétente, par suite d'un arrêté du roi Guillaume, mais qu'en France les tribunaux militaires sont encore saisis légalement de la connaissance de ces crimes. Il entre dans la discussion de cette question qu'il avoue être très-contreverse aujourd'hui.

Après avoir rappelé la disposition de la loi de brumaire an 5, qui renvoie aux conseils de guerre, le jugement des *embaucheurs*, sans distinction des militaires et non militaires, et essayé de prouver que cette loi abrogeait même les lois constitutionnelles qui interdisaient de distraire les citoyens de leurs juges naturels, et les lois spéciales antérieures qui disent expressément, *nul délit n'est militaire s'il n'a été commis par un militaire*; il examine la question sous l'empire de la charte actuelle, et il soutient que les choses sont restées dans le même état; par conséquent que les non militaires, même les femmes, peuvent être traduites sur une accusation d'embauchage devant les conseils de guerre.

Voici comment il répond aux objections. La première est celle tirée de la cassation même des pouvoirs des conseils de guerre, qui n'ont été établis que pour la durée de la guerre. Il rappelle, à cet égard, une opinion prononcée à la tribune de la chambre des députés (c'est celle de M. le général Foy); M. Merlin pense que la juridiction des conseils de guerre a été prorogée à l'état de paix par l'article 85 de la loi du 22 frimaire an 8, qui dit: *les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement*. Cette disposition lui a paru suffire; mais outre que la loi constitutionnelle de cette époque n'admet ici qu'un principe général, et le principe du maintien d'une juridiction militaire, il n'en résulte nullement d'abord, que tous les délits commis par les militaires soient de la compétence de cette juridiction, et il est prouvé, par un avis du conseil d'Etat du 7 fructidor an 12, que les délits commis par les militaires, hors du drapeau, doivent être jugés par les jurés, selon la sage distinction faite par les lois de l'assemblée constituante, entre les crimes commis contre la discipline militaire, et les *délits communs*.

En second lieu, l'art. 85 de la constitution de l'an 8 exclut toute juridiction militaire sur les personnes qui n'appartiennent pas à l'armée par cela seul qu'elle ne parle que des militaires; par conséquent cette loi fait revivre le principe général et salutaire de droit public, que nul délit n'est militaire s'il n'a été commis par un militaire. D'où il suit que le principe de la compétence réside sur la personne et non sur la matérialité du fait, comme le pense M. Merlin.

Qu'importe après cela qu'un décret du 17 messidor ait attribué à des commissions militaires le jugement des *embaucheurs*. Ce décret d'exception est tombé avec le gouvernement qui l'avait illégalement promulgué, avec le décret sur les prisons d'état, avec celui sur l'asservissement de la presse et tant d'autres, parce qu'il était inconciliable avec la charte. Cette charte, en effet, porte d'une part, que les cours et tribunaux ordinaires sont maintenus; qu'il pourra être créé de commissions ni tribunaux extraordinaires; de l'autre, que nul citoyen ne peut être distrait de ses juges naturels. Sur le premier point, on oppose une difficulté grammaticale tirée de l'emploi du futur. Il pourra être créé de commissions ni tribunaux extraordinaires; donc ce n'est pas, dit M. Merlin, détruire ceux qui existent actuellement.

La preuve qu'ici M. Merlin est dans l'erreur, c'est que les cours prévôtales et tribunaux extraordinaires en matière de douanes ont cessé d'exister sans qu'une loi ait prononcé leur dissolution. Par une ordonnance royale du 17 juillet 1816, les commissions militaires ont été déclarées abolies par l'effet de la promulgation de la charte. A la vérité la même ordonnance resaisit les conseils de guerre de la connaissance des délits attribués à ces commissions; mais elle ne le fait qu'à l'égard des militaires. M. Merlin argumente du maintien des cours spéciales jusqu'en 1816. Mais de ce que pendant une année environ, les ministres de la guerre et de la justice, ont négligé de mettre la charte à exécution en cette partie, il n'en est pas moins vrai que les cours spéciales n'avaient plus d'existence légale. Aussi n'ont-elles été abolies par aucune disposition expresse.

La Charte a donc purgé la France des tribunaux extraordinaires et commissions qui pesaient sur elle, et qui avaient rendu si justement odieux le gouvernement impérial.

Comment concilier le maintien de ces tribunaux d'exception avec la disposition de la Charte, qui porte *nul ne peut être distrait de ses juges naturels*. M. Merlin est obligé de traduire ses expressions par celles-ci; *nul ne peut être distrait des juges que la loi lui donne*. Admettre cette interprétation serait concéder ce point, que le jury, qui, en matière criminelle, est le juge naturel des citoyens et le boulevard de la liberté individuelle, peut-être aboli alors qu'il est formellement maintenu par la Charte. C'est supposer qu'il a été dans la pensée des auteurs de la Charte, de maintenir les tribunaux d'exception au moment même où il les abolit, qu'il a voulu ériger en loi permanente les décrets organiques des commissions qui avaient jugé le duc d'Enghien, et qui étaient l'effroi des citoyens.

M. Carnot, dans son commentaire sur le Code pénal, est ici d'une opinion toute opposée à celle de M. Merlin. Obligés de nous prononcer entre ces deux jurisconsultes, il nous semble que le premier a mieux que le second, interprété le sens de la Charte, qu'il a mieux rattaché son opinion aux principes généraux (1); que le second s'est trop attaché à la lettre de la loi, qu'il n'a pas assez accordé d'attention aux divers ordres de loi qu'il interprète; que l'on ne peut pas faire prévaloir un simple décret, une expression équivoque d'une loi temporaire, sur les bases immuables même qui séparent la juridiction ordinaire de la juridiction d'exception.

Cette question a trop d'importance: sa solution intéressée de trop près nos vies et nos libertés, le nom de M. Merlin, est une autorité trop imposante, pour qu'on ne nous pardonne pas, l'étendue donnée à cet article.

Nous examinerons dans un second article, l'opinion de M. Merlin sur la propriété des rivières ou cours d'eau, question également épineuse et controversée.

ISAMBERT, avocat à la cour de cassation.

(1) L'opinion de M. Carnot, est aussi celle de M. Legraverend, 2.<sup>e</sup> édition du traité de législation criminelle.